

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	02.11.2020	11h54	20.195	DEAS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Cédric Dupraz et Martine Docourt Ducommun

Titre : Uber Eats « hits the workers » !

Contenu :

En date du 12 mai 2020, nous apprenions par la presse l'arrivée des activités de la multinationale Uber Eats sur territoire neuchâtelois. Le Littoral semblait être la tête de pont d'une extension future sur l'ensemble du canton. Depuis ce moment-là, des livreurs arpentent les rues de la ville de Neuchâtel. De plus, les mesures en lien avec la gestion de la pandémie entraîneront probablement une augmentation d'une telle pratique par les consommateurs.

La réponse à la question 20.354, du 1^{er} septembre 2020, a retenu toute notre attention. Si celle-ci a bénéficié de certaines réponses, de surcroît de manière écrite, les enjeux fondamentaux semblent avoir été éludés. Certes, nous avons compris que :

1. actuellement, dans le canton de Neuchâtel, les livreurs Uber Eats ont un statut d'indépendant ;
2. actuellement, dans le canton, tous les livreurs Uber Eats doivent s'annoncer auprès du SCAV. Il incombe à ce service le contrôle de ces livreurs en matière sanitaire, à l'instar des livreurs salariés. De plus, l'arrivée d'Uber Eats sur notre territoire a « engendré un développement de cette pratique ».

Nous nous étonnons que les livreurs d'Uber soient considérés avec un statut d'indépendant. Ceci alors que trois instances compétentes en la question sont venues à la conclusion contraire, et notamment que les livreurs d'Uber Eats sont des employés.

1. La SUVA a décidé, déjà le 2 août 2016, dans le cas d'un chauffeur d'Uber (le service taxi Uber fonctionne de la même manière qu'Uber Eats), qu'il travaille pour Uber en tant que salarié. Elle a confirmé sa décision le 22 novembre 2019, à savoir que les chauffeurs sont des employés et qu'Uber a la qualité d'employeur.
2. Dans sa décision du 29 avril 2019, le Tribunal des prud'hommes de Lausanne classe un chauffeur Uber comme employé et qualifie sa suspension de l'application Uber de licenciement injustifié. La Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a confirmé cette décision.

Concernant Uber Eats, la Cour de justice du canton de Genève a constaté dans l'arrêt du 29 mai 2020 (ATA/535/2020) que les livreurs sont des employés et qu'il s'agit de location de service. Sur la base de ces constatations, nous sommes d'avis que les cantons doivent reconnaître Uber Eats comme employeur et veiller à ce qu'Uber Eats demande une autorisation pour location de service.

Or, le fond du problème, à savoir la précarisation des travailleuses et travailleurs, n'a pas été traité. Comme le dénonçait le syndicat UNIA dans l'émission *Temps présent* du 15 octobre 2020, la société Uber Eats contourne manifestation la loi et son esprit. Ainsi, les livreurs des établissements publics sont soumis à la convention collective de la restauration, qui a force obligatoire sur le plan national. La République et Canton de Genève s'est, de son côté, clairement positionnée, appuyée de surcroît par une décision de la Chambre administrative.

Dès lors, pour l'État de Neuchâtel, la problématique se situe, principalement, sur deux niveaux :

1. l'un administratif (contrôle, décision du statut par les caisses de compensation, etc.) ;
2. l'autre politique, à savoir s'il est bel et bien judicieux de soutenir – même de manière passive – cette pratique favorisant une précarisation de l'emploi dans le canton et, par là même, les retombées négatives inhérentes (pertes fiscales, démographiques, coûts sociaux en matière de prévoyance, etc.).

Dans un rapport de subordination, la flexibilité, l'indépendance et la liberté contractuelle mise en avant par la multinationale constituent un accélérateur de précarité sans précédent pour des personnes le plus souvent en mode « survie ». Lacordaire écrivait qu'entre le fort et le faible, « *la liberté opprime, la loi affranchit* ». Plus les cantons s'engageront, à l'unisson, pour protéger les conditions globales de travail, moins ce type de précarisation pourra se généraliser. Neuchâtel a la chance de pouvoir étouffer dans l'œuf ce type d'agissements.

Persuadé que Neuchâtel se veut être le protecteur du droit du travail et de ces citoyen.ne.s et non le vecteur, passif ou actif, d'un processus de précarisation sociale, le Conseil d'État peut-il dès lors prendre clairement position sur l'arrivée d'Uber Eats et sur sa politique de création d'indépendants précaires ?

Il est, selon nous, inopportun d'attendre le résultat du recours au Tribunal fédéral (TF) avant d'entreprendre d'autres démarches. Cela peut durer encore des années avant que le TF prenne une décision.

Développement :

C'est justement la question fondamentale de notre interpellation : quel développement de la société veut-on ?

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Cédric Dupraz

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Martine Docourt Ducommun	Karim Boukhris	Sébastien Frochaux
Daniel Ziegler	Daniel Sigg	Armin Kapetanovic
Christine Ammann Tschopp	Xavier Challandes	Léa Eichenberger
Doris Angst	Sven Erard	Richard Gigon
Théo Bregnard	Sarah Blum	